

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.005/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 13 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant sur les conditions d'agrément des organisations professionnelles de producteurs de chicorée", a donné le 5 novembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Le préambule de l'arrêté vise "la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 16 septembre 2002", qui est la date de la réunion du Groupe de Travail permanent de la Conférence Interministérielle Agriculture.

Cette date doit être remplacée par celle du 24 janvier 2003, date à laquelle la Conférence interministérielle de politique agricole elle-même a approuvé les rapports de ce groupe de travail concernant l'arrêté en projet.

Préambule

1. A l'alinéa 2, le visa du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre doit être remplacé par un considérant parce qu'il ne s'agit pas de la base juridique de l'arrêté en projet, ou être purement et simplement omis.

2. L'alinéa 4 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 36.005/4 du Conseil d'État, donné le 5 novembre 2004, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;"

.../...

Articles 2 et 4

Par souci de sécurité juridique, le principe de représentativité énoncé dans l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, devrait être rappelé dans le dispositif de l'arrêté en projet; c'est pourquoi, il est suggéré que la précision que les organisations professionnelles doivent être représentatives aux fins d'être agréées, soit reprise dans l'article 2 du projet ainsi que dans l'article 4, § 1^{er}.

Article 4

Le paragraphe 1^{er}, 3°, s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1975 précitée.

Cette exigence ne peut constituer une condition de l'agrément d'une organisation professionnelle mais résulte de celui-ci.

Il appartient au texte d'en faire une disposition distincte qui précise la nature des informations, notamment comptables, qui doivent être transmises ainsi que leur périodicité. Par ailleurs, les mots "fournir tout renseignement qu'ils souhaitent" sont trop imprécis et doivent être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS